

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 959 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2005-2006
ÉLECTRICITÉ	
— Transporteur	2 717 640 \$
— Distributeurs	4 076 460 \$
— Total électricité	6 794 100 \$
GAZ NATUREL	1 430 340 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	735 160 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	8 959 600 \$
44410	

Gouvernement du Québec

Décret 528-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une

subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44411

Gouvernement du Québec

Décret 529-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français ;